



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Le conseil municipal de la commune de LIZANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le 06 décembre 2023 à 20 heures 30 minutes à la Mairie de LIZANT**

**Présents** : Mme ARTAUD Dominique, M. AUBINEAU Francis, Mme BOIREAU Danièle, Mme FONTENEAU Gaele, M. GAUTHIER Jean-Claude, Mme RODIER Jeanine, M. VERGNAUD Emmanuel

**Procuration(s)** :

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Mme BELLOIR Sandra, M. JOSSE Pierre, M. PANISSAUD Gaetan, M. THUAULT Xavier

**Secrétaire de séance** : Mme FONTENEAU Gaele

**Président de séance** : M. GAUTHIER Jean-Claude

### **1 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN VOYAGE PEDAGOGIQUE POUR DES ELEVES DU COLLEGE CAMILLE CLAUDEL**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que trois familles résidentes sur la commune, sollicitent une aide financière pour que leurs enfants puissent participer à un voyage pédagogique à destination de LONDRES, organisé par le collège Camille Claudel de CIVRAY. Le coût du voyage par participants est de 374 euros.

Après en avoir débattu, et délibéré il est proposé ;

- D'octroyer cette subvention exceptionnelle aux élèves suivants :
    - Léana MOREIRA DA SILVA
    - Emmie FROUGIER
    - Lorenzo GUINET
  - De fixer le montant de la subvention attribuée à chaque élève à 100€
  - De verser cette somme aux parents des élèves concernés par le voyage scolaire, sur production d'une attestation de présence au voyage fournies par l'établissement. Les familles devront fournir un relevé d'identité bancaire.
  - D'inscrire les crédits au budget 2024
- Cette proposition est adoptée à l'unanimité

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **2 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VOULEME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu que la coopérative scolaire a pour objet, sous l'autorité permanente de l'enseignant (cf. B.O.E.N. n°8 du 19 février 1948) :

- De créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- De prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- De pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection, de cinéma, de télévision et de reproduction sonore, etc.
- D'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges ;
- De participer aux activités organisées par la section départementale et par l'Office Central de la Coopération à l'École

Vu la demande formulée par Madame l'institutrice de l'école de VOULEME pour permettre aux enfants de l'école primaire du RPI VOULEME -LIZANT de partir en séjour d'une semaine dans les Pyrénées

Vu la présentation du budget prévisionnel lors du conseil d'école du 28 novembre 2023

APRÈS en avoir délibéré,

- DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 900€ à la coopérative scolaire de l'école de VOULEME pour organiser un séjour à la montagne pour les élèves du RPI VOULEME – LIZANT
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.
- PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2024 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **3 - MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dernièrement une entreprise de pompes funèbres, lors de mauvaises conditions météorologiques, a demandé d'organiser la cérémonie civile dans la salle polyvalente.

Considérant que l'article L. 2125-1 du CGPPP stipule que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, et vu l'éventualité de demandes futures pour ce type de cérémonies, Monsieur le Maire propose la gratuité pour la location de la salle polyvalente.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de modifier les tarifs de location de la salle polyvalente, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme suit :

	Du lundi au vendredi				Forfait week-end	
	1 journée		A partir du 2 <sup>ème</sup> jour et par jour		Commune	Hors commune
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune		
Utilisateur Sans cuisine	70,00 €	100,00 €	60,00 €	80,00 €	140,00 €	220,00 €
Utilisateur Avec cuisine	100,00 €	150,00 €	75,00 €	100,00 €	160,00 €	270,00 €
Association	70,00 €	140,00 €	60,00 €	75,00 €	100,00 €	250,00 €

La location pour une cérémonie funéraire civile est gratuite

Les associations de la Commune bénéficient d'une location gratuite par année.

Les expositions d'associations communales d'une journée (de 8h00 à 18h00) le Samedi ou le Dimanche seront admises pour un tarif de 70,00 €.

Le prix du couvert reste inchangé, soit 0,75 € par personne.

Forfait mensuel pour la location de huit demi-journées par mois : 100 euros

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**4 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE "FOURRIERE ANIMALE"**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

**VU** la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

**CONSIDERANT** que la capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou.

**CONSIDERANT** que les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale et que la Communauté de Communes pouvait mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

**Article 1** : d'autoriser Mme/M. le Maire à signer la convention de gestion et tout document utile à intervenir avec la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour l'exercice de la compétence fourrière animale conformément au projet annexé à la présente délibération.

**Article 2** : de préciser que la commune restera compétente pour la gestion du quotidien du contrat avec la société qui sera choisie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **5 - MISE EN PLACE DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion de la vienne en date du 17 octobre 2023

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 codifié à l'Article L611-2 du Code de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 portant Loi de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels

Vu la délibération du 17 décembre 2001, du relatif à l'aménagement du temps de travail sur la commune de LIZANT

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement de la durée de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 35 heures,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires d'être accomplies,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

- de définir le temps de travail comme défini dans le protocole proposé ci-après
- d'approuver le protocole sur le temps de travail des agents de la commune, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **6 - CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR ET DESIGNATION DE L'AGENT RECENSEUR AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;  
Vu le décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population  
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'agent recenseur, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier 2024 au 18 février 2024.
- de désigner Mme BALUTEAU Michelle demeurant à LIZANT comme agent recenseur
- de verser une somme forfaitaire de 200€ pour couvrir les frais de déplacements
- de rénumérer l'agent recenseur sur la base d'un forfait fixé à 700€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **7 - FUSION GROUPE SOREGIES**

La société GRANDS CHAMPS ENERGIES est actuellement titulaire de droits fonciers conférés dans le cadre de la convention du chemin d'accès en vue de l'exploitation d'un parc éolien conclue le 25 février 2008.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES prévue pour être effective **le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, la société GRANDS CHAMPS ENERGIES sera absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro

450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

**Ce contrat a été conclu *intuitu personae*, l'agrément de la collectivité préalablement à cette transmission est requis, conformément aux articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Vu les articles L.1311-3 1° et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal

**AUTORISE** le transfert de la convention du chemin d'accès conclue le 25 février 2008 relative aux parcelles ou voies communales sis dans la zone affectée au projet éolien sur la commune de LIZANT, au bénéfice de SOREGIES  
VOTE : Adoptée à l'unanimité

**8 - TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que les cas des agents exerçant partiellement leurs activités dans un

service transféré se règlent par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune de LIZANT met à disposition de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou un agent pour exercer les fonctions d'accompagnatrice des transports scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2024.

Cette délibération vient préciser celle prise auparavant en séance ordinaire du 16 octobre 2023.

A cet effet, la Commune doit signer une convention par agent mis à disposition avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Vote : adopté à l'unanimité

**9 - Décision budgétaire modificative n° 1/23 portant virement de crédits de chapitre à chapitre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 5 du 15 mars 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'effectuer le dernier versement de l'emprunt de la salle des fêtes pour l'année 2023, il est procédé au virement de crédits suivant :

<b>Objet</b>	<b>Section</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>
Emprunt salle des fêtes	Fonctionnement	60	60612	-2000€
Emprunt salle des fêtes	Fonctionnement	66	66111	2000€

**Article 2 :** Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision

Le Président

La Secrétaire